

Le 8 mai 2008

L'Honorable James Michael Flaherty
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Projet de loi C-50 « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget* »

Notre dossier : 26450-D005

Monsieur le ministre,

Le Barreau du Québec vous soumet par la présente ses principaux commentaires et observations découlant de l'examen du projet de loi C-50 « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget* ».

Le Barreau du Québec déplore d'entrée de jeu que des amendements substantiels à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* soient inclus dans un projet de loi de nature budgétaire.

La partie 6 du projet de loi modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de prévoir que des instructions sur le traitement de certaines demandes peuvent être données par le ministre de la Citoyenneté et l'Immigration pour aider l'atteinte des objectifs fixés en matière d'immigration par le gouvernement fédéral. Ces instructions pourront porter notamment sur l'ordre de traitement des demandes, le nombre de demandes à traiter et la façon d'en disposer, le tout pouvant varier d'une catégorie de demandes à l'autres.

Le Barreau du Québec est très préoccupé par la portée réelle de ces amendements. Outre les préoccupations touchant notamment le fait que le projet de loi permettra pour la première fois de ne pas étudier toutes les demandes et de ne plus les traiter dans leur ordre d'arrivée, le Barreau du Québec se questionne plus précisément sur l'usage d'instructions du ministre. En effet, l'article 93 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* mentionne que les instructions du ministre ne sont pas des textes réglementaires et ainsi ne sont pas soumis au mécanisme de consultation formel de la *Loi sur les textes réglementaires*. Le Barreau du

Québec s'interroge donc à savoir si l'usage d'instructions du ministre constitue une nouvelle façon de légiférer faisant fi du processus de consultation, tant d'un Comité parlementaire que du public, essentiel à la vie démocratique et si une telle façon de faire peut trouver sa justification, au détriment de la règle de droit, dans les objectifs présentés par le ministre, tout aussi louables soient-ils par ailleurs.

Le Barreau du Québec s'interroge donc sur la nature et la valeur juridique de ces instructions qui semblent avoir force de loi sans que l'on passe par le processus législatif et se questionne également au niveau de l'article 87.3 (5) qui semble vouloir soustraire certaines décisions au contrôle judiciaire. En effet, certaines demandes pourraient simplement ne pas être traitées ou être retenues ou même être renvoyées au candidat sans jamais faire l'objet d'une décision. Par conséquent, la légalité du processus échapperait par le fait même au contrôle judiciaire de la Cour fédérale.

Par ailleurs, le Barreau du Québec estime que cette façon de procéder ouvre la porte à une discrétion ministérielle très grande puisqu'il n'y a aucune balise quant au contenu et à la forme des directives ni aucun processus d'établi outre la mention que les instructions seront publiées dans la Gazette du Canada. On accorde ainsi au ministre un pouvoir discrétionnaire démesuré sans pour autant définir l'étendue de ce pouvoir.

Le Barreau du Québec, dans un souci de protection du public et de la vie démocratique, s'inquiète de cet usage des instructions ministérielles en matière d'immigration où des enjeux fondamentaux existent, mais craint également que cette façon de faire s'étende à d'autres domaines.

Nous sommes à votre disposition pour discuter de cette importante question et nous vous prions de recevoir, Monsieur le ministre, nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Québec,

J. Michel Doyon, c.r., Ph. D.